

VILLE DE RUPT SUR MOSELLE

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

I - EAUX PUBLIQUES

Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique.

Le Service des Eaux est assuré en régie directe par la Commune de RUPT SUR MOSELLE.

Article 2 – Propriété de l'eau :

Les eaux de sources et de pompage amenées ou à amener sur le territoire de la Commune de RUPT SUR MOSELLE, par les soins et aux frais de la commune, sont inaliénables et imprescriptibles.

Elles sont principalement consacrées à l'alimentation en eau potable des particuliers, des activités artisanales et industrielles, et des services publics, c'est à dire la lutte contre l'incendie, le nettoyage, l'arrosage, l'assainissement etc.

II - RACCORDEMENTS

Article 3 - Demande de raccordement :

La demande de raccordement est à formuler en Mairie de RUPT/MOSELLE. L'imprimé est à compléter par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble à desservir.

Pour les constructions neuves, la demande de raccordement au réseau public d'Eau Potable doit être faite avant le commencement des travaux.

En formulant sa demande, le propriétaire se soumet aux règles du présent règlement et aussi aux modifications qui pourraient y être introduites ultérieurement. L'établissement d'un acte de concession pour un branchement nouveau donne lieu à la perception d'un droit de raccordement en faveur de la Commune d'un montant défini par le CONSEIL MUNICIPAL.

Article 4 - Suppression d'un raccordement :

A la demande d'un propriétaire, la prise sur la conduite peut être déposée ou simplement fermée selon qu'il s'agit d'une suppression définitive ou temporaire.

Dans le premier cas, la suppression complète de la prise d'eau est à la charge du demandeur et sera réalisée par une entreprise agréée par la Commune.

III – ABONNEMENTS

Définition de l'abonné : l'abonné est l'utilisateur direct du service. Il paye la taxe d'entretien ainsi que la consommation d'eau.

Article 5 - Mutation de propriété - Changement de locataire :

- En cas de mutation d'une propriété pourvue d'un branchement d'eau, l'acquéreur ou l'héritier doit faire établir une nouvelle autorisation de raccordement en son nom dans un délai d'un mois. Celui-ci ne donne pas lieu à la perception d'un droit de raccordement puisqu'il ne s'agit pas d'un nouveau raccordement.

- Le propriétaire (ou le locataire) doit signaler son départ par écrit au Service de l'Eau de la Mairie qui procède au relevé du compteur à la date de la mutation ou de changement de locataire. Le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

En l'absence de cette démarche, l'ancien propriétaire (ou locataire) est redevable de l'eau consommée par la suite dans l'immeuble ou le logement.

Article 6 – Modification d'un bâtiment, création de logement :

En cas de création de logement dans une habitation pourvue d'un raccordement au réseau d'eau, les frais de modification et de renforcement du branchement seront à la charge du propriétaire, y compris les compteurs divisionnaires placés sur l'alimentation de chaque appartement.

IV - BRANCHEMENTS - COMPTEURS

Article 7 - Réalisation du branchement :

Le branchement est réalisé aux frais du propriétaire qui a demandé le raccordement.

Les travaux sont exécutés par toute entreprise agréée par la Municipalité sous le contrôle des Services Techniques. Le règlement des travaux est à la charge du bénéficiaire. Chaque propriété doit avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique. Le branchement comporte :

- . Le collier de prise en charge
- . Le robinet de prise en charge
- . Le tabernacle
- . Le tube rallonge
- . La bouche à clé

- . Le tuyau d'alimentation d'une résistance à la pression de 10 bars
 - . Le regard de comptage
 - . Le robinet d'arrêt avant compteur
 - . Le compteur, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement
- fournis obligatoirement par la commune aux tarifs déterminés par délibération du Conseil Municipal

- . L'abonné peut installer, sous sa responsabilité et à ses frais, un réducteur de pression.

Le réducteur de pression est à la charge de l'abonné, quelle que soit sa position sur l'installation et celui-ci peut être fourni par la commune (avec une garantie de 5 ans).

Seule la Commune est habilitée à manipuler la vanne de sectionnement à l'origine du branchement.

L'ouverture ou la fermeture de cette vanne, à la demande de l'abonné, donnera lieu à la perception d'une redevance au bénéfice du service de l'eau.

Article 8 - Le compteur :

Le diamètre du compteur doit toujours être en rapport avec la consommation probable, soit :

- . DN 15 pour un débit horaire de 3m³ par heure
- . DN 20.....de 5m³ par heure
- . DN 25 ou 32.....de 12m³ par heure
- . DN 40de 20m³ par heure

Les compteurs seront exclusivement fournis par la commune. Tous les compteurs sont du type de compteur à jets multiples, lecture directe et équipé de radio.

Pour les branchements neufs ou rénovés, les compteurs seront placés dans des regards spéciaux fournis par la Commune. Ces regards seront installés en limite de propriété et accessibles à tout moment par le personnel du service des eaux pour relève ou contrôle. Pour les branchements neufs, leur coût sera intégré dans le montant du droit de raccordement.

Pour les anciens branchements, les compteurs doivent être posés dans un local ou regard à l'abri du gel et accessible au personnel du service des eaux.

Tous les compteurs seront plombés par les soins du service des eaux, avant leur mise en fonctionnement.

Article 9 - Entretien des branchements et compteurs :

Après mise en place du raccordement aux frais du propriétaire, celui-ci est repris par la Commune qui en assure l'entretien complet, de l'origine du branchement au compteur y compris, tel que défini à l'article 7.

La Commune pourra donc, pour les branchements dont les compteurs sont à l'intérieur des propriétés, en dehors même des visites périodiques de relevé de consommation, exercer à l'intérieur des propriétés privées une surveillance aussi fréquente que nécessaire sur les conduites, accessoires et compteurs qui sont sa propriété et au besoin sur l'installation intérieure de l'abonné. Celui-ci devra faciliter aux agents communaux l'accomplissement de leur mission et en particulier, réserver en tout temps un accès facile au compteur.

La réparation d'un branchement situé en domaine privé, par le service des eaux, s'arrête au remplacement des conduites, des accessoires de branchement, et au rebouchage sommaire des tranchées. La remise en état des revêtements (pavages, enrobés, pelouse etc...) reste à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par exception au premier alinéa du présent article : Dans le cas des immeubles collectifs, la prise en charge et la responsabilité du service des eaux s'arrêtent à l'entrée dans le bâtiment ; ceci à l'exception des compteurs. L'entretien des conduites à l'intérieur des immeubles sera à la charge du propriétaire.

Dans le cas de création, modification ou travaux sur le réseau, les immeubles collectifs seront équipés, en limite de propriété, d'un compteur général, en aval duquel s'arrêtera la responsabilité de la Commune. Toutefois, chaque appartement devra être équipé d'un compteur divisionnaire fourni par la commune et du type prévu par l'article 8.

L'abonné prendra toutes dispositions pour protéger les appareils et canalisations contre les effets du gel et il sera responsable de toutes avaries du branchement consécutives à la malveillance, négligence ou toute autre cause que celle d'une exploitation régulière.

La commune peut, à tout moment, vérifier à ses frais, le fonctionnement des compteurs. De même, l'abonné peut demander à la Commune, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; sous forme d'un jaugeage par le Service des Eaux en présence de l'abonné, ou par un laboratoire spécialisé. Le compteur est alors déposé en vue de son étalonnage. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires fixées par la législation en vigueur, à 10 % près, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu d'informer la Commune de tout dérangement dans le fonctionnement de son installation. Il ne devra ni rompre les plombs du compteur, ni démonter ses brides, n'apporter aucune modification à ses organes accessoires.

Article 10 - Installation intérieure :

L'installation intérieure comprend l'ensemble des tuyauteries, le détendeur, et la robinetterie disposés après le compteur.

Dans le cas d'immeuble collectif, on entend par installation intérieure, l'ensemble des tuyauteries, détendeur et robinetteries disposés après le compteur général.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations d'eau comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

L'installation intérieure sera exécutée suivant les normes en vigueur et son entretien incombera à l'abonné. Toutefois, il y a lieu d'observer les règles suivantes :

- Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, d'exécuter un piquage sur le branchement en amont du compteur,
- La communication entre la canalisation intérieure et une canalisation privée ne provenant pas de la distribution publique est tolérée. Mais dans ce cas, l'abonné devra faire procéder, à ses frais, à la mise en place, après compteur d'un disconnecteur évitant ainsi toute vidange du réseau intérieur vers le réseau public (risque de pollution du réseau public et de surconsommation d'eau de l'abonné en cas de mauvaise manipulation des robinets de disconnexion).
- Les générateurs d'eau chaude doivent être munis de clapets anti-retour, en bon état, pour éviter le retour d'eau chaude vers le compteur.

Cas particulier des bâtiments équipés d'un réseau de défense incendie :

Les bâtiments tels que E.R.P., bâtiments industriels ou commerciaux équipés d'un réseau de défense incendie, devront être raccordés au réseau communal de la façon suivante :

- Séparation totale des branchements, pour la consommation humaine et défense incendie
- Chaque branchement sera équipé d'un compteur de type agréé par la commune
- Le branchement défense incendie sera obligatoirement équipé d'un disconnecteur placé après le compteur, évitant tout retour d'eau stagnante du réseau intérieur vers le réseau public (risque de pollution). La fourniture et la pose du disconnecteur sera à la charge du propriétaire du bâtiment.

V - FOURNITURE DE L'EAU

Article 11 - Mode de fourniture de l'eau :

L'eau est fournie contre paiement d'une facture établie une fois par an. La consommation est enregistrée par le compteur, et est relevée une fois par an par un employé municipal.

En cas d'absence de l'abonné, un avis de passage lui demande de communiquer à la Mairie, le relevé de sa consommation ; faute de quoi, il lui est appliqué la consommation de l'année précédente majorée de 20 %.

Si, l'année suivante, l'accès au compteur s'est avéré impossible, le Service des Eaux demandera à l'abonné de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Service pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Service des Eaux sera en droit de suspendre la fourniture de l'eau.

Un immeuble comportant plusieurs logements, doit être équipé, pour chaque logement, d'un compteur agréé par la Commune pour permettre le relevé et par conséquent, la facturation à la personne concernée. Si l'immeuble n'est équipé que d'un compteur, la consommation totale est relevée puis facturée au propriétaire de l'immeuble, lequel a la charge de la répartition entre les occupants de ses appartements.

Dans le cas de constructions neuves, la pose du compteur se fera dès l'installation du branchement, et un forfait de 40 m³ gratuits sera accordé à l'abonné au titre d'aide à la construction sous condition d'avoir réalisé le branchement avant le commencement des travaux de construction.

Lorsqu'un compteur connaît une avarie non reconnue en temps utile, la consommation est évaluée compte tenu des consommations antérieures (moyenne des 2 années précédentes + 10 %).

Les variations de pression d'eau dans les conduites, les arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, ne pourront ouvrir en faveur des abonnés, aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la commune.

Les abonnés devront prendre, toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits ci-dessus. Il en sera de même des interruptions de service résultant soit du gel, des sécheresses, des réparations de conduites ou de toute autre cause.

La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau à une pression supérieure à 0,6 Bar ; des surpresseurs sont alors éventuellement mis en place par les abonnés à leurs frais.

Il est par ailleurs interdit aux abonnés de gaspiller l'eau de la commune, surtout en période de sécheresse, en laissant couler inutilement les robinets.

Le Maire peut, par arrêté, interdire l'arrosage et le lavage des voitures.

Article 12 - Facturation - tarifs :

La facturation de l'eau est établie par les Services de la Ville, une fois par an.
Chaque foyer est redevable :

- De la taxe d'entretien (redevance fixe et annuelle pour l'entretien du Réseau),
- Du montant correspondant aux m³ consommés, d'après relevé du compteur.
- Des différentes taxes à reverser (Agence de l'Eau Rhin Meuse -Lutte contre la pollution- et FNDAE -Aide au développement Réseaux Ruraux-)

C'est l'abonné occupant le logement au moment du relevé du compteur qui est redevable de la Taxe d'entretien annuelle.

Le montant de la taxe d'entretien, le prix du m³ d'eau, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les frais d'intervention consécutifs à toute cause imputable à l'abonné, déterminés par le Service des Eaux, font l'objet d'une facture séparée.

Bâtiments équipés d'un réseau de défense incendie : les fortes consommations relevées sur le circuit défense incendie peuvent faire l'objet de facturation si celles-ci ne sont pas justifiables.

Les redevances sont mises en recouvrement par les soins du Receveur Municipal, sur état de recettes dressé par le Maire, conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut de paiement de la consommation d'eau dans le délai prescrit, et après les recours des Services du Trésor, Monsieur le Maire pourra ordonner la suspension de la prise d'eau sans qu'il soit besoin d'un acte de mise en demeure préalable ou d'autre avertissement.

La facturation de l'assainissement est établie séparément.

Les abonnés ont la faculté du paiement de la facture par mensualisation. Les abonnés aux services de l'eau et de l'assainissement qui optent pour ce principe ne pourront pas dissocier les deux. Pour cette solution, ils devront se présenter au secrétariat de la Mairie et remplir les formulaires prévus à cet effet (conditions définies dans un règlement à viser par l'abonné).

VI - RESPONSABILITES - ABUS - FRAUDES -INTERDICTIONS

Article 13 – Qualité de l'eau :

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour fournir une eau de qualité conforme aux normes en vigueur. Les analyses régulièrement effectuées et établies par la D.D.A.S.S. sont affichées en Mairie

De plus, le rapport annuel sur l'eau établi en vertu de la Loi n° 95.101 du 02.02.1955, est consultable en Mairie.

Article 14 - Interruption de service :

Comme il est déjà stipulé dans l'article 11, les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité, pour gêne, détériorations aux installations d'eau chaude, chauffage etc...en cas d'interruption de service de toute nature, tout comme en cas de variation de la pression, de présence d'air dans les tuyaux.

Article 15 - Responsabilité vis à vis des tiers :

Les abonnés sont responsables vis à vis des tiers de tous dommages auxquels l'établissement, l'existence, le fonctionnement ou la réparation de leurs conduites peuvent donner lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs immeubles.

Article 16 - Répression des fraudes et abus :

Toutes fraudes et tous abus sont constatés au moyen d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés de la Commune.

Ils entraînent de plein droit le paiement d'une indemnité. Cette indemnité est fixée par le Conseil Municipal en fonction de la faute commise.

En cas de contravention pour des raisons graves, le Maire peut résilier la concession ou imposer aux frais de contrevenant, telles mesures ou tels travaux qu'il juge utile.

Toute installation jugée non conforme par le Service de l'Eau pourra donner lieu, après mise en demeure, à une fermeture de branchement jusqu'à mise en conformité de celle-ci.

VII - REGLES DIVERSES

Article 17 - Conduite à tenir en cas d'incendie :

En cas d'incendie, les abonnés mettent à disposition sans rétribution à la Commune, les appareils de branchement et réservoirs.

Dans le quartier où a lieu l'incendie, les concessionnaires ne doivent pas consommer d'eau pendant tout le temps du sinistre.

Article 18 - Fuites d'eau accidentelles - Dégrèvements - Réclamations :

L'abonné doit signaler sans retard, au service des eaux, tout fonctionnement défectueux ou fuite d'eau sur le branchement.

Tout abonné a la faculté de contrôler lui même la consommation indiquée par son compteur, et ainsi, de constater toute consommation excessive en raison d'une fuite dans ses installations intérieures.

En cas de consommation d'eau exceptionnelle résultant d'une fuite ignorée telle que la rupture d'une canalisation enterrée (ex : liaison sur une même propriété de deux bâtiments), sans défaut de l'installation intérieure et sans négligence de l'abonné, celui-ci se verra facturer « l'excédent » de consommation au coût réel de fonctionnement (à titre indicatif, 0.18 € au m³ en 2010).

Article 19 - Propriétés non riveraines :

Le branchement d'une propriété enclavée implique le passage de la canalisation sur terrain privé. L'abonné doit alors obtenir l'autorisation écrite de passage du propriétaire du terrain traversé.

En donnant cette autorisation, le propriétaire du terrain traversé s'engage à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel communal pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'entretien du branchement. Les frais de réparation ou de remise en état initial du terrain, restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de passage.

Adopté par le Conseil Municipal, le 22 mai 2003

Modifications adoptées par le Conseil Municipal le 22 octobre 2007, le 07 septembre 2009, le 15 mars 2010 et le 14 mars 2011.

Le Maire,